

## Arrêt

n° 213 443 du 4 décembre 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine russe par votre mère.*

*Né le 07/01/70 à Pavlograd, vous y auriez toujours vécu. Dans les années 90, vous auriez travaillé comme vendeur sur un marché de Plavograd où vous aviez un conteneur. En soirée, vous auriez exercé le métier de musicien ; vous auriez agrémenté les soirées des clients d'un café de Pavlograd, dénommé « Ibuskha », les derniers temps avec un seul ami musicien. LE 01/02/94, vous auriez eu un fils qui vraisemblablement vit actuellement avec sa mère. Vous vous seriez marié civilement le 18/11/12 avec [S.E.].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 05/06/14, alors que vous jouiez de votre instrument dans le café « Ibuskha », quatre clients vous auraient invité à leur table. Une conversation se serait engagée au cours de laquelle vous auriez donné votre opinion sur le gouvernement et le conflit dans le Donbass. Vous auriez notamment déclaré que le conflit devait se régler pacifiquement et qu'il fallait arrêter la guerre, ce qui aurait fortement énervé les clients. Vous seriez sortis à plusieurs du café pour fumer. C'est alors que ces clients vous auraient agressé, roué de coups en vous reprochant de soutenir les séparatistes ukrainiens. Deux de vos agresseurs auraient été des membres de « Pravy Sektor » ; auparavant, vous les auriez aperçus à plusieurs reprises quand vous franchissiez le block-post situé à la sortie de Pavlograd, sur la route menant vers Donetsk, où ils contrôlaient avec des militaires les véhicules de passage.*

*Le lendemain, vous vous seriez rendu dans un commissariat de police. L'enquêteur n'aurait pas pris votre déposition, déclarant que Pravy Sektor était une structure des forces de l'ordre et qu'il n'avait aucun pouvoir à leur sujet. Vous auriez alors décidé de faire part de votre agression au maire de Pavlograd ; vous auriez pris un rendez-vous et une dizaine de jours plus tard, vous l'auriez rencontré à la mairie. Le maire vous aurait écouté, mais il n'aurait pris aucune disposition pour vous aider. Une semaine après votre visite à la police, des inconnus vous auraient appelé à cinq reprises sur votre téléphone portable ; ils vous auraient traité de séparatiste et vous auraient sommé de quitter la ville.*

*Un mois plus tard, vous auriez un jour constaté que votre container sur le marché avait été forcé et que votre marchandise avait été dégradée. Vous auriez eu à ce sujet une conversation avec le directeur du marché, à qui vous auriez rapporté l'agression dont vous auriez été victime le 05/06/14. Le directeur vous aurait alors conseillé de trouver un autre emploi. Vous auriez vendu votre container et auriez cessé toute activité sur le marché. Vous auriez été également licencié par le propriétaire du café « Ibuskha » qui voulait éviter tout problème avec des membres de « Pravy Sektor ». Le 26/08/14, suite aux tensions dans votre couple provoquées par vos ennuis, vous auriez divorcé.*

*Le 07/12/14, alors que vous reveniez chez vous vers vingt-heures, vous auriez été agressé dans la rue par trois personnes qui vous auraient asséné plusieurs coups. Vous auriez perdu l'équilibre et auriez perdu connaissance un court moment. Durant l'agression, vous auriez reconnu la voix des deux membres de Pravy Sektor qui vous avaient agressé au café. Plus tard, vous auriez appris leur nom de famille. Le lendemain, vous auriez porté plainte à la police. L'inspecteur aurait refusé de prendre votre déposition pour la même raison que celle donnée par l'enquêteur lors de votre précédente visite.*

*En décembre 2014, vous auriez découvert dans votre boîte postale un convocation pour vous présenter au commissariat militaire. Vous n'y auriez pas prêté attention, estimant qu'il s'agissait d'une erreur des autorités militaires, puisque vous aviez été réformé et déclaré inapte pour le service militaire lors de l'examen médical passé des années auparavant. Vous auriez égaré cette convocation.*

*En janvier 2015, vous auriez reçu une deuxième convocation pour vous présenter à la commission médicale le 28 janvier. Vous vous y seriez rendu.*

*Sur place vous n'auriez ni été déclaré apte ou inapte puisque le médecin sur place constatant un potentiel problème médical vous aurait envoyé vous faire examiner par un cardiologue dans un hôpital. Par contre, l'officier présent vous aurait déclaré que vous alliez être envoyé dans la zone ATO. Le jour même ou le jour suivant, vous vous seriez rendu à l'hôpital à votre grande surprise, le cardiologue n'aurait rien constaté d'anormal et vous aurait déclaré apte pour le service militaire.*

*Par la suite, vous auriez reçu une troisième convocation vous invitant à vous rendre en date du 12 février 2015 au Commissariat militaire. Sur cette dernière il y était fait référence à la mobilisation et par peur d'être mobilisé, vous ne vous y seriez pas rendu.*

*Vous auriez alors commencé à penser quitter l'Ukraine. Vous vous seriez absenté de plus en plus souvent de votre domicile.*

*Le 15/03/15, alors que vous traversiez un parc, trois personnes vous auraient agressé par derrière. Vous auriez reçu plusieurs coups de pied. Avant de s'en aller, ils vous auraient traité de séparatiste. Le lendemain, vous auriez consulté un médecin.*

*Fin mars 2015, vous vous seriez réfugié chez un ami.*

*Le 07/04/15, vous auriez quitté Pavlograd en voiture pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 09/04/15. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Alors que vous vous trouviez en Belgique, votre ami vous aurait fait parvenir la copie de deux convocations de la part du Service des enquêtes du Ministère de l'Intérieur du département de la région de Pavlograd pour vous présenter le 28/04/15 et le 21/05/15 au commissariat militaire de Pavlograd.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations en notre possession et certaines de vos déclarations nous empêchent d'accorder foi à votre crainte.*

*Il faut d'abord remarquer que vous liez les convocations que vous avez reçues du Commissariat militaire de votre ville dans le cadre des mobilisations partielles en 2015 à Pravy Sektor, plus précisément à deux membres de ce groupe paramilitaire.*

*Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 20/03/17, vous avez déclaré que vous étiez sûr, persuadé, que les convocations au Commissariat militaire étaient liées aux deux activistes de Pravy Sektor qui vous avaient agressé, car, d'après la loi, ayant été déclaré inapte au service militaire pour raison médicale, vous ne deviez pas être convoqué dans le cadre d'une mobilisation partielle en 2015 (pp. 4, 5).*

*Lorsque l'officier de protection vous a déclaré qu'il ressortait de vos déclarations que Pravy Sektor avait un pouvoir exorbitant en Ukraine, puisqu'il influencerait la police, les autorités militaires, jusqu'à des médecins comme le cardiologue de l'hôpital qui vous a ausculté à la demande de son collègue médecin du commissariat militaire, vous avez répondu que vous étiez persuadé que telle était la situation et que vous n'aviez pas pu recevoir la protection des autorités de votre pays (p.5).*

*Or, au vu de nos informations (Cf. Coi Focus Ukraine – Protection des autorités contre Pravy Sektor 26 octobre 2015), on ne peut tirer cette conclusion.*

*En effet, selon ces informations, si Pravy Sektor dispose d'une certaine influence politique en Ukraine, malgré le faible score du parti aux élections parlementaires de 2014 (moins de 2%), de nombreux exemples attestent des relations souvent conflictuelles entre le Pravy Sektor et les autorités ukrainiennes. Suite à des incidents (dont l'un grave: fusillade) causés par des membres de Pravy Sektor sur la voie publique qui exprimaient leur mécontentement vis-à-vis des autorités qui avaient exprimé la volonté de contrôler les activités de ses bataillons armés, les autorités ukrainiennes ont accru leur surveillance du mouvement et procédé à l'arrestation de plusieurs membres de ce groupe paramilitaire.*

*Après la fusillade qui s'est déroulée en 2015 à Moukatcheve en Transcarpathie qui a vu des membres de Pravy Sektor s'opposer à la garde rapprochée de l'oligarque local, Maikhaïlo Lanyo, plus tard appuyée par la police, le Président ukrainien Petro Porochenko s'est rendu à Moukatcheve où il a placé à la tête de la province un allié. Oleg Levitskyi, avocat et activiste auprès de l'ONG Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU) depuis 2008, a déclaré au CGRA que l'influence du Pravy Sektor sur les structures de l'Etat était largement exagérée par les médias, et qu'il était faux de prétendre que la police était sous l'influence du Pravy Sektor. O. Levitskyi a ajouté que dans les zones du front des combats contre les rebelles séparatistes, il se pouvait que des collaborations étroites aient lieu entre membres des forces armées régulières et membres du Pravy Sektor. Il se pouvait également, qu'à un niveau local, des accointances se produisent entre police et membres du Pravy Sektor, mais il s'agit, à l'échelle du pays, « de cas isolés et exceptionnels ».*

*Toujours selon O. Levitskyi, si une personne devait connaître des problèmes avérés avec des membres du Pravy Sektor, il n'est pas garanti qu'elle puisse se défendre avec succès en justice, mais ceci est dû aux « défaillances du système judiciaire ukrainien » et non à une éventuelle influence du Pravy Sektor. Aleksandra Matviichuk, présidente de l'organisation Center for Civil Liberties, a déclaré au CGRA qu'on ne pouvait exclure des relations spéciales [entre le Pravy Sektor et la police] à un niveau local, mais en Ukraine on peut demander la protection, par exemple aux organes du SBU [services de sécurité].*

*Bref, sans nier des accointances à un niveau local entre la police et Pravy Sektor et entre ce dernier et des soldats de l'armée régulière dans la zone de conflit (Donbass), on ne peut prétendre comme vous le supposez que toutes les structures de l'Etat ukrainien sont sous l'influence de Pravy Sektor et qu'il n'est aucunement possible de jouir de la protection de vos autorités.*

*Aussi, nous ne croyons pas que ce sont les deux agresseurs de Pravy Sektor qui seraient à l'origine de vos convocations au Commissariat militaire de Pavlograd, à supposer que la réalité de ces convocations soit établie, mais bien le contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, contexte dans lequel les autorités ukrainiennes ont par le passé décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle (COI FOCUS Ukraine : mobilisation partielle 2015, 2016, 2017, CEDOCA, 2 janvier 2017) dont la procédure est encadrée par des lois.*

*Toujours selon nos informations (cf. COI FOCUS Ukraine – Mobilisation partielle, exemptions, insoumission), et contrairement à vos dires, les personnes ayant été, par le passé, exemptées du service militaire obligatoire pour raisons de santé peuvent être convoquées pour la mobilisation. Elles doivent, comme les autres, passer devant la commission médicale qui réévalue les exemptions obtenues dans la cadre du service militaire obligatoire. Les exemptions obtenues pour le service militaire obligatoire ne garantissent donc aucunement une exemption pour la mobilisation. Ainsi, il n'y a rien d'illégal dans le fait que vous ayez été convoqué; le lien entre vos convocations et les problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres du Pravi Sektor ne peut être établis.*

*Egalement, selon nos informations, il n'y a pas de recrutements forcés, c'est-à-dire en dehors des procédures officielles prévues dans le cadre du service militaire obligatoire ou de la mobilisation (Cf. COI Focus UKRAINE Recrutement forcé 13 février 2015).*

*Par ailleurs, au sujet des mobilisations en Ukraine, nos informations actuelles objectives disent que : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (ibid).*

*Ajoutons qu'en date du 20 mars 2017, le CEDOCA (Centre de recherche et de documentation du CGRA) a contacté Oleg Levitskyi, juriste auprès de l'ONG Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU) par courrier électronique et lui a demandé si des insoumis dans le cadre de la mobilisation risquaient aujourd'hui d'être incorporés dans l'armée. O. Levitskyi a répondu: "Les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée dans le cadre de la mobilisation, celle-ci étant terminée depuis longtemps. C'est clair ! D'après mon expérience, les insoumis ne sont pas tous poursuivis en justice. Loin de là. Une bonne moitié d'entre eux sont rentrés chez eux et vivent tranquillement sans être inquiétés par les autorités." (COI Focus Ukraine, Mobilisation partielle, exemptions, insoumission, 20 mars 2017 (mise à jour)).*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, votre crainte d'être envoyé au front actuellement et poursuivi pour insoumission dans le cadre de la mobilisation générale en Ukraine n'est plus d'actualité et non fondée.*

*Relevons à cet égard, que vous ne nous avez présenté aucune des deux premières convocations et que l'attestation du commissariat militaire de Pavlograd vous demandant de vous rendre à l'hôpital pour une visite médicale n'est pas un document original.*

*Ce document a été analysé par la Direction Centrale de la police pour la lutte contre les Faux Documents. Le 04/07/16, la police a répondu au CGRA que le cachet qui y figure, a été réalisé par jet d'encre, ce qui nous permet de douter fortement de l'authenticité de ce dernier. Confronté à cette information, vous avez déclaré que ce document vous avait été remis tel quel (audition du 20/03/17, p.9). Du fait que ce document ne soit pas original, sa force probante est faible.*

*Pour ce qui est des agressions dont vous avez été victime, il faut relever qu'à supposer les faits établis, vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.*

*S'il est plausible, au vu de nos informations, que le 06/06/14, l'enquêteur de police ait refusé de prendre votre déposition suite à l'agression de la veille, que le maire de votre ville n'ait pris aucune disposition pour vous protéger suite à cette même agression, que le 08/12/14, l'enquêteur de police ait refusé de dresser un procès-verbal suite à votre agression du jour précédent, il faut constater que vous n'avez pas entrepris de démarches auprès des instances supérieures de la justice et de la police. Il faut également constater que vous n'avez pas porté plainte après l'agression du 15/03/15 et que vous n'avez pas réclamé au médecin de la clinique de l'hôpital n°4 de Pavlograd une expertise médicale destinée à appuyer une plainte contre vos agresseurs. Pravy Sektor ne menace pas et n'agresse pas tous les Ukrainiens - et ils sont nombreux (cf. à ce sujet vos déclarations au CGRA du 20/03/17, p.5)- qui s'opposent au conflit dans le Donbass et il vous revenait, face à deux de ses membres qui vous ont agressé, d'entreprendre toutes les démarches auprès des autorités pour solliciter leur protection. Tel ne fut pas le cas et nous n'avons aucune information qui pourrait nous permettre de conclure qu'il est radicalement impossible à un citoyen ukrainien de ne pas jouir de la protection des autorités en raison d'une connivence étroite et totale à tous les niveaux de pouvoirs en Ukraine entre Pravy Sektor et les autorités.*

*De ce qui précède, votre crainte actuelle de ne pas pouvoir être protégé par les autorités de votre pays contre deux membres de Pravy Sektor et vos craintes liées à votre insoumission ne peuvent être considérées comme fondées et ne nous portent pas à croire que vous auriez un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de rétablir le bien fondé de vos craintes.*

*Votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre acte de divorce, une attestation de composition de ménage (délivrée en Ukraine), votre certificat d'études secondaires, votre certificat d'études musicales, votre carte fiscale, des articles de loi sur le service militaire en Ukraine, des photos où vous apparaissez devant votre stand de vêtements et jouant dans votre groupe musical, une enveloppe de réception des documents (convocations), des copies d'articles de presse (informations générales sur le pravy sektor et sur la mobilisation), une convocation médicale de la Croix-Rouge (10.07.2015) n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En ce qui concerne l'attestation de l'hôpital datée du 16.03.2015 où il est notamment déclaré que le 12.03.2015 à 18h30, vous auriez été battu par un inconnu, il faut constater qu'aucun élément de son contenu ne permet de conclure avec certitude qu'il a été rédigé dans les circonstances décrites par vous ; de plus, rien ne permet de conclure que vous ne pouvez jouir, suite à une agression, de la protection des autorités de votre pays. Nous avons déjà fait référence à l'attestation du commissariat militaire du 12.02.2015 indiquant que vous devez vous rendre à l'hôpital pour consulter le médecin cardiologue principal pour cause d'arythmie cardiaque : elle n'atteste en rien que vous avez été victime d'une manigance des autorités militaires et de Pravy Sektor.*

*Enfin, la convocation au commissariat militaire pour le 28/04/15 en tant que suspect dans une enquête criminelle en référence à l'article 336 du code pénal et celle pour le 21/05/15 en tant qu'accusé, pour autant qu'elles soient authentiques, ne permettent pas de conclure que vous êtes victime d'une grave discrimination et d'un acte illégal de la part de vos autorités. La même remarque peut être faite en ce qui concerne la convocation dans le cadre de la mobilisation pour le 12/02/15.*

*Pour le reste et même si vous ne l'évoquez pas, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques sévissant dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile*

*doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouveaux documents déposés**

4.1. La partie requérante joint sa requête plusieurs documents non traduits, dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil (pièces 2 à 11 jointes à la requête).

A cet égard, l'article 8 du Règlement de procédure prévoit ceci :

*« Art. 8. Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et*

*doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.*

*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».*

Le Conseil décide d'écarter des débats les pièces en question.

4.2. Par une ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièces 4).

4.3. A la suite de cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 18 avril 2018, plusieurs articles tirés de divers sites internet (dossier de la procédure, pièce 8)

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2018, la partie défenderesse a encore déposé un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » daté du 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièces 12).

## **5. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard des membres du parti « Pravy Sektor » par qui il aurait été menacé, agressé et traité de séparatiste depuis qu'il a donné son opinion au sujet du conflit dans le Donbass lors d'une conversation dans un café en juin 2014. Il invoque également une crainte liée au fait qu'il aurait été convoqué dans le cadre de la mobilisation pour aller combattre dans l'Est de l'Ukraine et estime que les activistes du parti « Pravy Sektor » sont à l'origine de ces convocations puisque, d'après la loi, il aurait été déclaré inapte au service militaire.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, contrairement aux allégations du requérant, elle souligne qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que toutes les structures de l'Etat ukrainien seraient sous l'influence du parti « Pravy Sektor » et en conclut qu'il n'est pas permis de conclure à l'impossibilité pour le requérant de jouir de la protection de ses autorités. Ainsi, elle refuse de croire que ce sont les deux activistes du parti « Pravy Sektor » qui seraient à l'origine des deux convocations au commissariat militaire de Pavlograd adressées au requérant et relève à cet égard qu'il ressort des informations dont elle dispose que les personnes ayant été, par le passé, exemptées du service militaire obligatoire pour raisons de santé peuvent être convoquées pour la mobilisation en manière telle qu'il n'y a rien d'illégal à ce que le requérant l'ait été. Toutefois, elle note que, selon les informations qu'elle a pu recueillir, la mobilisation est désormais « complètement arrêtée » et seuls des volontaires sous contrat se trouvent au front. Partant, elle considère que la crainte du requérant d'être envoyé au front et d'être poursuivi pour insoumission dans le cadre de la mobilisation générale en Ukraine n'est plus d'actualité et n'est plus fondée. A cet égard, elle relève encore que le requérant n'a pas déposé les deux convocations au commissariat militaire qu'il prétend avoir reçues et constate que l'attestation du commissariat militaire de Pavlograd lui demandant de se rendre à l'hôpital pour une visite médicale n'est pas un document original ; en outre elle remet en cause l'authenticité de ce document après qu'il ait été expertisé par la Direction centrale de la police pour la lutte contre les Faux Documents. Pour ce qui est des agressions dont le requérant a été victime, elle rappelle que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire à la protection que peuvent offrir les autorités nationales et estime, à cet égard, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une impossibilité absolue, pour un citoyen ukrainien, de bénéficier de la protection des autorités en raison d'une

connivence étroite et totale, à tous les niveaux de pouvoirs en Ukraine, entre le parti « Pravy Sektor » et les autorités. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en insistant sur le fait que l'Ukraine est un pays corrompu et en réitérant son point de vue selon lequel le parti « Pravy Sektor » dispose effectivement d'une certaine influence sur les autorités. En outre, elle conteste que le requérant puisse avoir accès à la protection de ses autorités nationales contre les agissements des membres du « Pravy Sektor » en rappelant les démarches vaines qu'il a déjà entreprises à cette fin et en soulignant que la partie défenderesse reconnaît elle-même les « défaillances du système judiciaire ukrainien ». Partant, elle considère qu'il est normal qu'après avoir subi plusieurs agressions de la part des membres du parti « Pravy Sektor », le requérant ait soupçonné ceux-ci d'avoir eu une influence sur la décision de le mobiliser alors qu'il avait été reconnu inapte au service militaire quelques années auparavant.

#### B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Ainsi, concernant les agressions dont le requérant dit avoir été victime de la part de deux membres du parti « Pravy Sektor », le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la protection internationale, estime que le requérant n'a pas entrepris toutes les démarches utiles auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir leur protection. A cet égard, elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucune information lui permettant de conclure qu'il est radicalement impossible, pour un citoyen ukrainien, « de ne pas (sic) jouir de la protection des autorités en raison d'une connivence étroite et totale à tous les niveaux de pouvoirs en Ukraine entre Pravy Sektor et les autorités ». Elle en conclut que la crainte actuelle du requérant de ne pas être protégé par les autorités de son pays contre deux membres de Pravy Sektor n'est pas fondée.

5.8. Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. En effet, il ressort des dépositions du requérant, sans que cela ne soit contesté, que celui-ci a bien essayé de s'adresser à la police suite à son agression du 5 juin 2014, mais que sa plainte n'a pas été reçue, outre qu'il s'est également adressé

au maire de Pavlograd qui n'a toutefois pris aucune disposition pour lui venir en aide. Par ailleurs, le Conseil relève l'incohérence du raisonnement de la partie défenderesse qui, d'une part, estime que le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales mais qui, d'autre part, reconnaît elle-même, dans sa décision, que « *si une personne devait connaître des problèmes avérés avec des membres du Pravy Sektor, il n'est pas garanti qu'elle puisse se défendre avec succès en justice (...)* » eu égard aux « *défaillances du système judiciaire ukrainien* ».

Aussi, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à ce motif spécifique de la décision entreprise.

5.9. Par ailleurs, il estime qu'avant de se poser la question de l'accès à la protection des autorités contre les agissements de deux membres du parti Pravy Sektor, il convient de se poser la question de la crédibilité de ces faits. Or, sur ce point, le Conseil observe que l'instruction est insuffisante et qu'il ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de répondre lui-même à cette question.

Il invite dès lors la partie défenderesse à pallier à ce défaut d'instruction, ce qui nécessite à tout le moins une nouvelle audition du requérant.

5.10. Par conséquent, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 19 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ